Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-242900645-20251204-DRH_25_12_02-DE

DouarneneZ
KUMUNIΞZH ~ COMMUNAUTΞ

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 4 décembre de l'An Deux Mille Vingt-cinq à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 25
Marie-Pierre BARIOU, Corine PÉRON, François GUET, Sébastien THOMAS, Isabelle STEFANUTTI, Yves TYMEN, Marc RAHER, Henri SAVINA, Ronan KERVAREC, Katell CHANTREAU, Jocelyne POITEVIN, Dominique TILLIER, Philippe LE MOIGNE, Isabelle CLÉMENT, Bertrand POULMARC'H, Christine TANGUY, Christelle DRÉANO, Ollivier DELBOT, Françoise PENCALET.
Pouvoirs : Marie-Thérèse HERNANDEZ, pouvoirs à Henri SAVINA
Frédéric LE LANN, pouvoirs à Philippe LE MOIGNE
Gildas HÉMERY, pouvoirs à Isabelle CLÉMENT
Sylvie VIGOUROUX-BUREL, pouvoirs à Christine TANGUY
Philippe CORNEC, pouvoirs à Ronan KERVAREC
André GUILLEMOT, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN
Excusée : Anne-Marie KÉROURÉDAN

Secrétaire de séance : Henri SAVINA

DELIBÉRATION N° DRH-25-12-02

OBJET : Mise à jour des conditions d'application du forfait « mobilité durable »

Rapporteur : Dominique TILLIER

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° DE-66-2021 en date du 1er juillet 2021 instaurant le forfait « mobilités durables » au sein de la collectivité, et la délibération n° DE-129-2023 en date du 21 décembre 2023 actualisant les conditions d'octroi du forfait « mobilités durables » ;

Pour rappel, le Forfait Mobilité Durable a été mis en place au sein de la collectivité par délibération du Conseil communautaire du 1er juillet 2021, puis modifié par délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2023 afin de prendre en compte les évolutions introduites par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022.

Ainsi, afin d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et responsables, tels que le vélo ou le covoiturage, il avait été décidé d'appliquer aux agents de Douarnenez Communauté les nouveaux critères définis par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 à compter de janvier 2024 au titre des déplacements réalisés en 2023.

Après deux ans de pratique, il apparait nécessaire d'ajouter des critères locaux pour éviter les détournements évoqués précédemment, à savoir :

- Des distances minimales selon le mode de transport ;
- La prise en compte d'un seul déplacement quotidien ;
- La nécessité de donner les coordonnés du covoitureur et son lieu de travail ;
- La validation du formulaire de déclaration sur l'honneur par le supérieur hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-242900645-20251204-DRH_25_12_02-DE

Il est précisé que le montant du forfait est inchangé.

- **Quels sont les modes de transport éligibles ?**

Déplacements réalisés en :	Conditions	Distance minimale Domicile - Travail
Vélo	avec leur engin personnel	0.8 km
Covoiturage	en tant que conducteur ou passager en covoiturage	3.5 kms
Trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc	avec leur engin personnel	0.8 km
Cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou engin de déplacement motorisé ou non	engins loués ou engins mis à disposition en libre-service	3.5 kms
Service d'autopartage	véhicules mis à disposition doivent être à faibles émissions.	3,5 kms

Quel est le montant du forfait ?

- Le montant du forfait « mobilités durables » est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail (maximum 1 déplacement par jour) réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait, et est évolutif :
  - 100 euros lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours,
  - 200 euros lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours,
  - 300 euros lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Quelle est la marche à suivre pour bénéficier de ce forfait annuel ?
Pour demander le versement du FMD, l'agent devra suivre la procédure suivante :

- établir une déclaration sur l'honneur qui atteste de l'utilisation de l'un ou de plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport, (comptabilisation d'un seul déplacement par jour, désignation du covoitureur)
- remettre cette attestation, visée de son supérieur hiérarchique, à son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Le montant du FMD sera versé, en une seule fraction, au premier trimestre de l'année qui suit la réalisation des déplacements réalisés au titre de l'année N.

Et, pour rappel, l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Aussi, il est proposé d'appliquer aux agents de Douarnenez Communauté les nouveaux critères définis ci-dessus à compter de janvier 2026 au titre des déplacements réalisés en 2025.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 novembre 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 27 novembre 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 24 novembre 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 2 abstentions (F PENCALET, MP BARIOU) de :

- **ACTUALISER** les modalités de versement du forfait « mobilités durables » dans les conditions définies ci-avant à compter du 1er janvier 2026 au titre des déplacements réalisés en 2025,
- **INSCRIRE** les crédits aux budgets nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi.

Fait et délibéré le 4 décembre 2025.
La Présidente,
Jocelyne POITEVIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DOUARNENEZ COMMUNAUTE

Le secrétaire,
Henri SAVINA